

**UNION DES COMORES**  
Unité – Solidarité – Développement

**MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DU SECTEUR BANCAIRE**

Moroni, le **03 MAI 2024**

**Arrêté N° 24 \_\_\_/MFBSB/CAB**

Relatif à la franchise applicable aux produits  
pétroliers en suspension de taxes en cas de pertes  
inhérentes à la nature des produits

**LE MINISTRE**



VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par le référendum en date du 30 juillet 2018;

VU la Loi N°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;

VU la Loi N°23-022/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;

VU le Décret N° 24-001/PR du 26 janvier 2024 portant promulgation de la loi N°23-022/AU du 26 décembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N°15-016/AU du 28/12/2015 portant Code des Douanes de l'Union des Comores ;

VU le Décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le décret N°11-139/PR du 12 juillet 2011 ;

VU le Décret N°22-038/PR du 09 mai 2022 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores, modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

1. Les pertes naturelles résultant de la circulation en suspension de taxes des produits pétroliers ne sont pas taxables, dans les conditions et dans les limites forfaitaires figurant au tableau ci-après :

Moyen de transport à l'arrivée	Produits bénéficiaires		
	Essence pour moteurs	Gasoil et pétrole lampant	Carburateur de type JET A1
<b>Camion et remorques</b>	0,5%	0,3%	0,1%
<b>Navire d'une capacité &lt; 2500m3</b>	0,4%	0,2%	0,1%
<b>Navire d'une capacité &gt;2500m3</b>	0,2%	0,15%	0,1%

2. Pour l'application de l'article 1 ci-dessus, les pertes non taxables sont calculées à partir des quantités expédiées, exprimées en volume à 15°C, figurant sur le document d'accompagnement des produits pétroliers.

3. les pertes forfaitaires ainsi dégagées viennent en déduction des quantités expédiées afin de déterminer :

a) l'assiette de la taxe en cas de la mise en consommation dès la réception des produits pétroliers circulation en suspension de taxe ;

b) Par différence avec les quantités réelles réceptionnées, les manquants taxables imputables au transporteur.

#### Article 2 :

1. Les pertes naturelles résultant du séjour des produits pétroliers sous régime suspensif de droits et de taxes, ne sont pas taxables dans les conditions et dans les limites forfaitaires figurant au tableau ci-après :

Moyen de transport à la sortie	Produits bénéficiaires		
	Essences pour moteurs	Gasoil, pétrole lampant et fioul domestique	Carburéacteur de type de type JET A1
<b>Tout moyen de transport</b>	0,5%	0,1%	0,1%%

2. Pour l'application de l'article 1 ci-dessus, les pertes non taxables sont établies en fonction des quantités sorties de l'entrepôt, mesurées à 15°C, quel que soit le mode de mesurage utilisé (jaugeage, pesage ou comptage).

3. Les pertes forfaitaires ainsi dégagées viennent en déduction des stocks de produits lors de leur inscription dans la comptabilité de l'entrepôt.

**Article 3 :**

Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, est enregistré, publié au Journal officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



**MZE ABDOU MOHAMED CHANFIU**